

MAIRIE DE BONDUES

59910 BONDUES



Nous, Maire de la commune de BONDUES

N° 2024-58

SECURITE

**Arrêté municipal concernant la réglementation
des objets trouvés**

VU le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279
VU la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du
Code Civil),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L2122-28.
Considérant qu'il appartient au Maire de définir la
gestion du service des objets trouvés

ARRETONS

ARTICLE 1er : Organisation du service des objets trouvés.

Le service des objets trouvés est géré par la police municipale

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00 du lundi au vendredi et des samedis de 10h00 à 18h00.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à l'accueil de la Mairie qui le remettra au service des objets trouvés de la ville.

ARTICLE 2 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 3 : *Enregistrement des objets trouvés*

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 4 : *Enregistrement des déclarations des objets perdus*

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants:

- numéro d'inscription
- date de déclaration de la perte
- lieu, jour et heure de la perte
- état-civil et adresse du déclarant
- description de l'objet perdu

ARTICLE 5 : *Mode de conservation des objets trouvés*

- Les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc...) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort, puis étiquetés.
- Les clés sont déposées dans une même boîte.
- Tous les autres objets sont stockés dans des coffres fermant à clés, où dans un local dédié en fonction du volume de l'objet.

ARTICLE 6 : Délais de conservation des objets trouvés

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés:

- objets de valeur (bijoux, objets de collections, objets rares, etc...), ordinateurs, téléphones et appareils photos: 6 mois,
 - les clés: 3 mois puis détruites,
 - les vêtements, sacs divers, parapluies, etc...: 2 mois puis reversés à une association caritative ou détruits en fonction de leur état,
 - les documents préfectoraux (CNI, passeports, permis de conduire, etc...) remis aux services concernés de la Préfecture, sans délai.
 - les cartes vitales : Reversées à la caisse primaire d'assurance maladie, sans délai.
 - les denrées non périssables: 2 semaines puis reversées aux associations d'aide alimentaire ou détruites en fonction de leur état,
 - les cartes bancaires : Restitution aux banques concernées dans les plus brefs délais,
 - le numéraire: 2 semaines puis reversé par procès verbal sur un compte chèque postal ou immédiatement à partir de 100 euros,
 - les médicaments : Reversés à une pharmacie qui en assure la distribution auprès des organisations « Médecins sans Frontière » et « Médecins du Monde »,
 - les objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...) déposés au service des objets trouvés sont immédiatement reversés au commissariat de police,
 - les produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides sont immédiatement reversés au SDIS (service départemental d'incendie et de secours),
 - les denrées périssables sont détruites dès leur dépôt au service des objets trouvés,
- Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès verbal.

ARTICLE 7 : Restitution des objets trouvés :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire:

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un **délai de 3 ans** (article 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque:

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 8 : Remise des objets trouvés au service des Domaines :

La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée 2 fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagné d'un procès-verbal. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 9 : Exclusions de la réglementation :

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière.

Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

ARTICLE 10 : Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport :

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés (centres commerciaux, SNCF, Kéolis, ilévia, etc...) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

ARTICLE 11 : Objets trouvés par les services municipaux :

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscines, écoles, parcs et jardins, propreté...) doivent être déposés au service des objets trouvés de la Police Municipale de leur commune.

ARTICLE 12 : Objets déposés au commissariat de police :

Tout objet déposé dans un commissariat est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville dès que possible.

ARTICLE 13 : Sanction :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal:

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

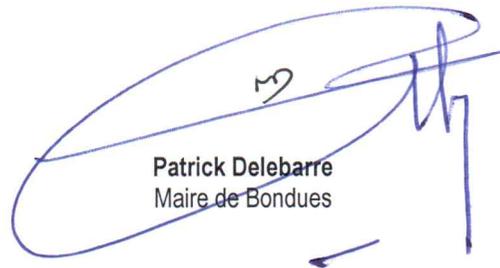
En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 14 : Cas dérogatoire :

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Madame la responsable de service de la police municipale et tous les agents du service de la police municipale (PM, Agents de la tranquillité publique et administratifs) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bondues, en un seul original,
Le 06 septembre 2024.



Patrick Delebarre
Maire de Bondues